

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.868 du 20 janvier 2015

A. 208.269/XI-19.579

En cause : **BROUWER** Margreet,
ayant élu domicile chez
Me Th. L'HOIR, avocat,
rue du Déporté 2
6210 Frasnes-lez-Gosselies,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT et M. KAROLINSKI, avocats,
galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2013 par Margreet BROUWER qui demande l'annulation de la décision du 4 janvier 2013 selon laquelle le Certificat d'enseignement professionnel supérieur (4 années d'études), délivré le 29 juin 1990 par la Haute École Professionnelle d'Amsterdam, est déclaré équivalent au diplôme de Bachelier en chimie à finalité Biochimie (3 années d'études) tel que conféré dans l'Enseignement supérieur de plein exercice et de type court en Communauté française de Belgique;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 27 novembre 2014, notifié aux parties, de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 janvier 2015;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me D. WALSH, loco Me Th. L'HOIR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Dans le courant du mois de juillet 2011, la requérante a introduit, à des fins professionnelles, soit pour «trouver un emploi correspondant à [son] niveau d'étude[s] aux Pays-Bas», une demande d'équivalence du Certificat d'enseignement professionnel supérieur (4 années d'études) qui lui a été délivré le 29 juin 1990 par la Haute École Professionnelle d'Amsterdam.
2. Le 12 août 2011, le service des équivalences a accusé réception de sa demande et lui a communiqué la note d'instruction spécifique aux demandes d'équivalences en exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 septembre 1997 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes ou certificats d'études étrangers aux certificats et diplômes d'enseignement supérieur de type court et de type long, reprenant la liste des documents à fournir et un formulaire à compléter et à joindre à la demande.
3. Le 24 avril 2012, la requérante a été avertie que certains documents étaient manquants. Celle-ci a alors indiqué ne plus être possession de son diplôme de l'enseignement secondaire et partant, être dans l'impossibilité d'en produire une copie certifiée conforme.
4. Par un courrier du 3 septembre 2012, la requérante a été informée que son dossier était transmis à l'organe consultatif compétent.
5. Lors de sa réunion du 23 novembre 2012, le Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur, catégorie technique, a examiné la demande de la requérante et a émis la proposition suivante :

« Équivalence complète au BA en Chimie, finalité Biochimie¹

¹ Formation de 4 ans mais dont la base en sciences de l'ingénieur est insuffisante pour pouvoir octroyer un master HE (pas de formation de base polytechnique, électricité, électronique,...). La seule formation organisée en FWB qui s'en rapproche est le bachelier en chimie, finalité biochimie. Le CS technique souligne que Madame Brouwer a davantage un profil de master universitaire en biochimie et biologie moléculaire. Bien que son diplôme ait été délivré par l'"Hoger beroeps onderwijs", son dossier aurait sa place à la commission des équivalences universitaires. Le CS technique suggère d'informer Madame Brouwer sur l'existence des procédures de reconnaissances d'expérience telles que VAE. »

6. Le 20 décembre 2012, le Conseil général des Hautes Écoles a fait sienne cette analyse.

7. Le 4 janvier 2013, se ralliant à l'avis de cette instance, la Directrice générale de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique a pris, par délégation, pour le Gouvernement de la Communauté française, un arrêté qui est rédigé comme il suit :

« [...]

Vu l'avis motivé émis par le Conseil Général des Hautes Écoles, le 20 décembre 2012;

Considérant que cet avis est défavorable à l'octroi d'une équivalence à un grade académique de Master tel que délivré en Haute École en Communauté française de Belgique, en raison notamment de l'insuffisance du contenu de la formation en sciences de l'ingénieur (pas de formation de base polytechnique, électricité, électronique ...);

Considérant néanmoins, conformément au même avis, que la formation suivie correspond suffisamment aux exigences du diplôme de Bachelier en chimie à finalité Biochimie délivré en Communauté française de Belgique,

ARRÊTE :

Article unique. Le certificat d'enseignement professionnel supérieur (4 années d'études) délivré le 29 juin 1990 par la Haute École professionnelle d'Amsterdam (Pays-Bas) à Madame BROUWER Margreet, née à Nigtevecht (Pays-Bas), le 19 septembre 1966, est équivalent au diplôme faisant foi de l'octroi du grade de Bachelier en chimie à finalité Biochimie (3 années d'études) tel que conféré dans l'Enseignement supérieur de plein exercice et de type court en Communauté française de Belgique.»

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le même jour à la requérante, accompagnée d'un courrier précisant ce qui suit :

« [...]

Par ailleurs, en application de l'article 43 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, les

universités sont compétentes pour statuer sur l'équivalence partielle de votre formation à un des grades académiques qu'elles octroient et fixer les conditions complémentaires auxquelles l'obtention d'un desdits grades est subordonnée, ce qui vous permettra, si vous le désirez, d'adapter votre formation et d'obtenir, après avoir rempli lesdites conditions complémentaires, un diplôme de Master délivré en Communauté française de Belgique.

[...]»;

Considérant que la requérante prend un moyen unique dans lequel elle fait valoir qu'elle a demandé l'équivalence de son diplôme «avec le grade académique de Master en chimie», qui correspond «aux fonctions qu'elle exerce concrètement depuis qu'elle exerce (1991), soit une expérience professionnelle de 22 années de laboratoire», que la partie adverse n'indique pas précisément et par référence à un critère objectif en quoi son diplôme ne satisferait pas aux critères légaux, d'autant que la décision ne fait référence à aucune réglementation consultable, et que les trois branches mentionnées dans la décision attaquée sont complètement étrangères à la formation de chimiste et à la profession qu'elle exerce depuis vingt-deux ans, ce qui démontre l'inadéquation du critère retenu par la partie adverse; qu'elle en déduit que l'acte attaqué n'est pas motivé de manière pertinente, adéquate et raisonnable, conformément au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle ajoute que la décision est d'autant plus critiquable que l'un de ses collègues a obtenu, en 1986, sur la base de la présentation du même diplôme une équivalence avec le diplôme d'ingénieur en chimie (option biochimie) tel que conféré par l'Enseignement supérieur de type long;

Considérant que l'acte attaqué vise expressément l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 2011 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur étrangers aux diplômes d'enseignement supérieur de type court et de type long délivrés en Hautes Écoles en Communauté française, qui est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2011, et la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers; qu'en tant qu'il revient à soutenir qu'il n'y est pas fait mention de la réglementation applicable, le moyen manque en fait;

Considérant que l'examen du dossier révèle que contrairement à ce qu'indique la requérante, elle n'a pas expressément ni spécifiquement demandé que lui soit octroyée une équivalence «au grade académique de Master en chimie»; que dans la «lettre précisant l'objet et le motif [...] de la demande», qui constitue le premier document de la liste des «documents à fournir» à l'appui d'une demande d'équivalence, elle se limite à exposer, à titre de motifs justifiant sa demande d'équivalence, qu'elle souhaite «pouvoir trouver un emploi correspondant à [son] niveau d'étude aux Pays-Bas» et «mener à bien [sa] carrière» mais qu'elle ne précise

pas le diplôme ou le grade auquel elle souhaite que son diplôme néerlandais soit reconnu équivalent;

Considérant qu'il ressort du dossier que le service des équivalences de la partie adverse a transmis le dossier de la requérante, pour avis, au Conseil général des Hautes Écoles qui ne pouvait donc l'examiner qu'au regard des formations organisées par les Hautes Écoles et partant, des diplômes et grades délivrés par celles-ci, même s'il s'est permis de relever que la requérante «a davantage un profil de master universitaire en biochimie et biologie moléculaire» et que «son dossier aurait sa place à la commission des équivalences universitaires»; que dès lors qu'elle s'est bornée à demander la reconnaissance de son diplôme étranger au diplôme correspondant en Communauté française, sans autre précision, et qu'elle s'est vu octroyer une équivalence, la requérante ne saurait reprocher à la partie adverse de ne pas exposer les motifs pour lesquels son diplôme ne peut, en particulier, être reconnu équivalent au grade de Master en chimie;

Considérant, enfin, qu'en tant que la requérante se réfère à la situation d'un de ses collègues, le moyen est étranger à la question de la motivation formelle des actes administratifs et est, partant, irrecevable;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses aspects, ce que des débats succincts suffisent à constater;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt janvier deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT	C. DEBROUX
-----------	------------